

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Arette porté par la communauté de communes
Haut Béarn (64)**

N° MRAe 2023ACNA27

dossier KPPAC-2023-13873

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Haut Béarn, reçu le 3 octobre 2022 relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU d'Arette, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n°2022ACNA17¹ de la MRAe du 2 décembre 2023 relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arette portée par la communauté de communes du Haut Béarn (64) ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_2022-13233_ms2_plu_arrette_64_vmee_signe.pdf

Vu les éléments complémentaires au dossier relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arette, par lesquels la communauté de communes Haut Béarn sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour un réexamen de son dossier ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la commune d'Arette, 1 074 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 92,23 km², souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 septembre 2008 ;

Considérant que cette modification vise à réaliser un projet de complexe touristique sportif et de bien-être, dénommé « Pyrénéa-Campus », sur le site de l'ancien collège du Baretous et ses terrains de sport ; que les compléments d'informations apportés au présent avis précisent que le projet s'inscrit uniquement en zone UE sur 1,2 hectare ; que la zone Udd n'est pas concerné par le projet ; que l'espace boisé classé au sud de la zone de projet n'est pas dans l'emprise du projet ;

Considérant que, pour permettre ce projet, le règlement de la zone UE doit lever l'interdiction relative aux constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique ainsi que des activités de service ; que le PLU d'Arette comporte une seule autre zone UE d'ores et déjà occupée par la salle des sports Nelson Paillou sur une superficie de 0,66 hectare ;

Considérant que la zone de projet se situe en entrée est du bourg, à la confluence entre le Virgou (site Natura 2000) et le ruisseau le Gesta busé sur une large part ; qu'elle intercepte le périmètre du zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Arette, approuvé le 5 février 2007, pour la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondations, de crues torrentielles, de glissement de terrain ;

Considérant que le dossier présenté contient une étude géotechnique visant à définir les mesures à réaliser pour assurer la conformité du « Pyrénéa Campus » et plus particulièrement à préciser les emplacements des lodges, du bâtiment spa et le réemploi du bâtiment de l'ancien collège ;

Considérant que les risques inondation, crues torrentielles et de glissement de terrain sont des enjeux significatifs sur le site de projet ; que, selon les éléments complémentaires apportés au présent avis, le projet d'inscrit dans les règles contenues dans la zone UE en vigueur et le PPR inondation ; que la problématique des risques naturels de ce projet a été partagé en amont avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ; que les résultats de l'étude hydraulique réalisée, complétée par des sondages sur les ouvrages existants, permettent de caractériser l'aléa pris en compte ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Arette (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Haut Béarn rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Arette est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville